

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition  
ne contient pas  
les publications  
contenant des données  
personnelles protégées.  
Dès lors, seule  
la version officielle  
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 37<sup>e</sup> année – N° 11 – Mercredi 25 mars 2015

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** [journalofficiel@pressor.ch](mailto:journalofficiel@pressor.ch)

Chancellerie d'Etat

## Suppression de numéros du Journal Officiel en l'an 2015

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Mercredis: 7 janvier, 8 avril, 20 mai, 22 juillet,  
5 août, 30 décembre.

Delémont, décembre 2014

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

## Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

### Ordonnance sur la politique de la jeunesse Modification du 10 mars 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance du 8 avril 2008 sur la politique de la jeunesse<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

**Préambule** (nouvelle teneur)

vu les articles 22, alinéa 7, et 24, alinéa 1, de la loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse,

**Titre de la section 2 et articles 3 à 25** (abrogés)

**Article 26, alinéa 1, lettre c** (abrogée)

**Article 27, alinéa 1, lettres i, j et n** (nouvelle teneur)

**Art. 27**<sup>1</sup> La commission de coordination se compose des quinze membres suivants:

(...)

i) un représentant des programmes d'insertion sociale du Service de l'action sociale;

j) un représentant de la direction des Services sociaux régionaux;

(...)

n) deux représentants d'associations de jeunes ou de centres de jeunesse.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015.

Delémont, le 10 mars 2015

Au nom du Gouvernement  
Le président: Michel Thentz  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1)</sup> RSJU 853.211

République et Canton du Jura

### Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 10 mars 2015

Par arrêté, le Gouvernement

– a autorisé M<sup>me</sup> Emilie Guerdat, née le 16 janvier 1983, originaire de Courchavon, domiciliée à Delémont, à exercer le notariat.

Elle est également autorisée à pratiquer des activités accessoires.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

### Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 10 mars 2015

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre de la Délégation jurassienne à la Loterie Romande:

– M<sup>me</sup> Christine Salvadé, Cheffe de l'Office de la culture, en remplacement de M. Michel Hauser.

La période de fonction expire le 31 décembre 2015.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

### Election au Parlement

Par arrêté, le Gouvernement a constaté qu'à la suite de la démission de M. Samuel Miserez, suppléant, Le Noirmont,

- M<sup>me</sup> Laure Miserez Lovis, Les Genevez, est élue députée suppléante du district des Franches-Montagnes.

Le présent arrêté entre en vigueur le 25 mars 2015.

Delémont, le 17 mars 2015

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

### Entrée en vigueur

Par arrêtés, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur

#### a) au 1<sup>er</sup> avril 2015

- de la modification du 17 décembre 2014 de la loi sur la politique de la jeunesse (mesure OPTI-MA 18).

#### b) au 1<sup>er</sup> juin 2015

- de la modification du 3 décembre 2014 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale.

Delémont, le 10 mars 2015

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

Département de l'Environnement et de l'Équipement

### Arrêté

### fixant les taux d'estimation pour la réparation des dommages causés par la faune sauvage

Le Département de l'Environnement et de l'Équipement,

vu l'article 61, alinéas 1 à 3 de l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage<sup>1)</sup>,

arrête:

Article premier <sup>1</sup> Les dommages causés aux cultures par la faune sauvage sont indemnisés de la manière suivante:

#### a) Estimation des semis (en fr./are)

Maïs ensilage 100'000 grains /ha	10.00
Maïs grain 80'000 grains /ha	9.70
Froment	9.80
Triticale	9.10
Seigle	8.80
Seigle hybride (Picasso)	10.10
Orge d'automne (6 rangs)	8.90
Orge d'automne (2 rangs)	9.50
Avoine	9.10
Epeautre	10.40
Colza	10.40
Tournesol	10.40
Prairie artificielle (jusqu'à 50 ares)	13.50
Prairie artificielle (plus de 50 ares)	10.50

#### b) Estimation à la récolte (en fr./are)

Froment, classe Top – CH Camedo, CH Claro, CH Nara, Digana, Fiorina, Lorenzo, Molinera, Runal, Siala, Titis Wiwa (bio), Scaro (bio), Tengri (bio)	44.00
Froment, classe I – Arina, Chaumont, CH Combin, CH Campala, Forel, Simiano, Suretta, Zinal	43.00
Froment, classe II – Estivus, Levis, Ludwig, Magno, Rainer, Cambrena, Manhattan	42.00
Triticale	33.00
Epeautre	41.00
Seigle d'automne	35.00
Blé fourrager	40.00
Orge d'automne	29.00
Orge de printemps	24.00
Avoine	26.00
Maïs pour ensilage	30.00
Maïs grain	29.00
Maïs vert (culture dérobée)	10.00
Betteraves fourragères et demi-sucrières	64.00
Betteraves sucrières	50.00
Colza	28.00
Colza Holl	32.00
Soja	15.00
Pdt comestibles – Agria	141.00
Pdt comestibles – Challenger, Jelly, Lady Felicia, Laura	136.00
Pdt comestibles – Bintje	134.00
Pdt comestibles – Alexandra, Annabelle, Charlotte, Ditta, Erika, Gourmandine, Nicola	147.00
Pdt comestibles – Désirée	145.00
Pdt industrielles – Pré-triées	96.00
Pois à battre	40.00
Pois à fourrage	17.00
Féveroles	14.00

<sup>2</sup> Les indemnités à la récolte sont majorées de 12 % pour les céréales destinées à la production de semences.

<sup>3</sup> Les indemnités à la récolte sont majorées de 40 % pour les cultures biologiques.

Art. 2 <sup>1</sup> Les dommages causés aux prairies et aux pâturages par les sangliers et les blaireaux sont estimés de la manière suivante:

Type de dégât	Choix de la méthode
Trous isolés	Indemnité par trou (1 trou équivaut à 1 m <sup>2</sup> )
Taches de trous < 50% de la surface du périmètre touché	Indemnité par trou (1 trou équivaut à 1 m <sup>2</sup> )
Taches de trous > 50% de la surface du périmètre touché Terrain praticable, profond Réparation avec machines	Indemnité à la surface Prairie ou pâturage
Taches de trous > 50% de la surface du périmètre touché Terrain accidenté, superficiel Réparation manuelle	Indemnité par trou (1 trou équivaut à 1 m <sup>2</sup> )
Surfaces défoncées 100% de la surface du périmètre touché Terrain praticable, profond Réparation avec machines	Indemnité à la surface Prairie ou pâturage

<sup>2</sup> Les taux des indemnités versées pour les dommages aux prairies et aux pâturages sont les suivants:

a) indemnité par trou (en francs par trou)

Dates de remise en état	Prairie	Pâturage
En période de végétation	2.70	1.65
Hors de la période de végétation	2.40	1.45

b) indemnité à la surface (en francs par are)

Dates de remise en état	Prairie	Pâturage
En période de végétation (dégâts commis avant les utilisations principales des herbages)	33.75	30.15
En automne (dégâts commis après les utilisations principales des herbages)	17.55	16.65
Lors de la phase initiale de la période de végétation (dégâts commis hors période de végétation)	24.30	22.30

<sup>3</sup> L'expert fixe dans chaque cas la date de remise en état. Il tient compte des conditions climatiques et de l'état du terrain.

**Art. 3** Les dommages causés aux animaux de rentes sont indemnisés de la manière suivante :

a) Ovins

Catégorie	unité	Sans certificat d'ascendance	Avec certificat d'ascendance
<b>Elevage:</b>			
Brebis, bélier	fr.-/tête	300.–	450.–
Agneau	fr.-/kg PV	8.–	70.– de supplément
<b>Engraissement:</b>			
Agneau < 43 kg PV	fr.-/kg PV	5.–	70.– de supplément
Mouton avec 2 pelles	fr.-/kg PV	3.50	70.– de supplément
Mouton avec 4 pelles	fr.-/kg PV	2.–	70.– de supplément
Agneau de pâturage 23 jusqu'à 41 kg PV	fr.-/kg PV	4.50	70.– de supplément

b) Caprins

Catégorie	unité	Sans certificat d'ascendance	Avec certificat d'ascendance
<b>Elevage:</b>			
Bouc de 2 à 6 mois	fr.-/tête	200.–	350.–
Bouc de 6 à 12 mois	fr.-/tête	250.–	450.–
Bouc de 1 à 2 ans	fr.-/tête	300.–	700.–
Bouc de plus de 2 ans	fr.-/tête	350.–	800.–
Chèvre jusqu'à 18 mois	fr.-/tête	500.–	650.–
Chèvre de 19 à 30 mois	fr.-/tête	550.–	750.–
Chèvre de plus de 30 mois	fr.-/tête	600.–	800.–
Chèvre naine	fr.-/tête	100.–	
<b>Engraissement:</b>			
Cabri	fr.-/kg PV	9.–	40.– de supplément
Animaux de réforme	fr.-/tête	80.–	

c) Volaille

- Poulailer pour l'exploitation (jusqu'à 50 poules pondeuses): fr. 10.–/poule
- Poulailer de plus de 50 poules pondeuses:

âge	fr.-/pièce	âge	fr.-/pièce	âge	fr.-/pièce
1 jour	5.–	7 mois	20.–	14 mois	8.–
1 mois	8.–	8 mois	18.–	15 mois	7.–
2 mois	11.–	9 mois	16.–	16 mois	5.–
3 mois	14.–	10 mois	14.–	17 mois	4.–
4 mois	17.–	11 mois	13.–	18 mois	3.–
5 mois	19.–	12 mois	11.–	19 mois	1.–
6 mois	21.–	13 mois	9.–	20 mois	---

- Poulailer d'engraissement (poulets):  
Poussin d'un jour: fr. 1.10/pièce  
Puis en plus: fr. 0.80/pièce/semaine

**Art. 4** <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 18 mars 2015

Département de l'Environnement et de l'Equipement  
Le ministre: Philippe Receveur

Service de la consommation  
et des Affaires vétérinaires

### Prescriptions relatives à l'estivage du bétail en commun en 2015

vu l'art. 32, al. 1, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) <sup>1</sup>,

vu l'article 9, let c, chiffre 1, de l'ordonnance cantonale du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des déchets animaux <sup>2</sup>,

vu les Recommandations de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires du 30 janvier 2015 pour harmoniser les prescriptions cantonales sur l'estivage en 2015,

**la vétérinaire cantonale de la République et Canton du Jura prescrit les directives suivantes:**

### I GÉNÉRALITÉS

**Article premier** Seuls des animaux sains et provenant de troupeaux indemnes de maladies contagieuses peuvent être estivés ou menés sur des pâturages ou sur des alpages.

**Art. 2** <sup>1</sup> Les animaux à onglons doivent être identifiés au moyen des marques auriculaires officielles de la BDTA.

<sup>2</sup> Les animaux à onglons ne peuvent être déplacés vers des exploitations d'estivage ou des pâturages communautaires, y compris en mouvement pendulaire, que s'ils sont munis d'un *document d'accompagnement*. Lorsque plusieurs animaux sont transportés, il est recommandé de les mentionner sur la *liste des animaux*. La liste des animaux ne peut être utilisée que conjointement avec un document d'accompagnement, sur lequel il faut cocher la case « *liste des animaux jointe* ».

<sup>3</sup> Le responsable de l'exploitation d'estivage est tenu de réceptionner tous les documents d'accompagnement, les listes des animaux et les certificats requis que lui remettent les détenteurs d'animaux le jour où ceux-ci sont amenés à l'exploitation d'estivage; au terme de l'art. 8 OFE, il doit établir un *registre des animaux*. Celui-ci mentionne les variations d'effectif (arrivées, départs), les numéros des marques d'identification et les données relatives aux saillies ou inséminations.

Le responsable de l'exploitation d'estivage doit tenir à jour le registre des animaux en y inscrivant les éventuelles mutations survenues au cours de l'estivage.

<sup>5</sup> Le responsable de l'exploitation d'estivage doit inscrire dans un registre (journal des traitements) les médicaments vétérinaires qui sont administrés à des animaux sur l'estivage ou l'alpage.

<sup>6</sup> A la fin de l'estivage, le responsable de l'exploitation d'estivage restitue les documents d'accompagnement apportés au début de l'estivage à condition :

- qu'il n'y ait pas de changement de propriétaire et que les animaux retournent dans leur exploitation d'origine,
- que les affirmations figurant aux chiffres 4 et 5 du document d'accompagnement soient toujours valables.

*Les documents d'accompagnement sont alors signés et datés par le responsable de l'exploitation d'estivage qui atteste que « les conditions des chiffres 4 et 5 sont toujours valables ». Si ces conditions ne sont pas réunies, il établit un nouveau document d'accompagnement. Il actualise les mutations sur les listes des animaux, signe ces dernières à l'emplacement prévu et les rend avec les documents d'accompagnement.*

<sup>7</sup> Les documents d'accompagnement et autres certificats sanitaires doivent être présentés, sur demande, aux organes de la police des épizooties.

**Art. 3** <sup>1</sup> Toutes les entrées d'animaux de l'espèce bovine sur des exploitations d'estivage, des exploitations de pâturages communautaires et toutes les sorties d'animaux de l'espèce bovine hors de ces exploitations ainsi que tous les estivages à l'étranger doivent être notifiées à la BDTA. Les informations de celle-ci concernant les divers types et possibilités de notification doivent être prises en considération.

<sup>2</sup> Les animaux à onglons naissant durant l'estivage doivent être identifiés et les notifications les concernant doivent être faites à la BDTA, conformément à l'ordonnance sur les épizooties. Les déplacements de bovins en cas de vente, d'achat, d'abattage ou de décès doivent aussi être notifiés normalement.

<sup>3</sup> Les notifications obligatoires relatives aux mouvements d'animaux doivent être faites via le portail internet [www.agate.ch](http://www.agate.ch).

<sup>4</sup> Les propriétaires d'équidés (chevaux, ânes, mulets, bardots et poneys) doivent notifier à la BDTA les déplacements de leurs animaux de l'exploitation d'origine à l'exploitation d'estivage sur le portail [www.agate.ch](http://www.agate.ch). Ces déplacements doivent être notifiés à conditions que les animaux restent plus de 30 jours sur l'exploitation d'estivage.

<sup>5</sup> Pour les entrées de porcs sur les exploitations d'estivage, l'utilisation d'une carte de notification est aussi possible (commande par téléphone au 0848 222 400 ou courriel à [info@agatehelpdesk.ch](mailto:info@agatehelpdesk.ch)).

**Art. 4** <sup>1</sup> Les animaux conduits en estivage au moyen de véhicules ne peuvent être transportés avec des animaux de commerce ou du bétail de boucherie.

<sup>2</sup> Les véhicules seront nettoyés et désinfectés avant chaque usage.

**Art. 5** Les prescriptions en matière de protection des animaux, notamment celles qui concernent le transport et la détention, sont également applicables à l'estivage.

**Art. 6** Sont exclus de l'estivage en commun :

- les animaux sous séquestre ou issus de troupeaux soumis à des mesures de police des épizooties,
- les animaux qui ont avorté et dont le résultat des examens n'est pas encore connu,

- les animaux malades ou boiteux, notamment les moutons atteints de piétin ainsi que les animaux dont les soins aux onglons sont négligés,
- les animaux pouilleux, galeux ou atteints de dartres ou de varron,
- les équidés atteints de métrite contagieuse équine (MCE),
- les caprins provenant de troupeaux non reconnus officiellement indemnes d'arthrite encéphalite caprine (AEC).

**Art. 7** <sup>1</sup> Le responsable de l'exploitation d'estivage et son personnel ont l'obligation d'observer attentivement le bétail durant l'estivage et d'avertir un vétérinaire dès la moindre suspicion de maladie ou d'épizootie.

<sup>2</sup> Tout vétérinaire appelé à soigner du bétail sur un pâturage d'estivage communautaire est chargé d'assumer l'application de la police des épizooties. En cas de suspicion d'épizootie, il doit en avertir immédiatement le vétérinaire de contrôle et le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).

**<sup>3</sup> Aucun animal malade ou ayant avorté ne peut être retiré de l'estivage en commun et être reconduit dans son exploitation d'origine sans l'autorisation d'un vétérinaire.**

**Art. 7a** Lorsque des animaux périssent au pâturage, les cadavres doivent être conduits au Centre régional de ramassage de déchets carnés.

**Art. 8** <sup>1</sup> Lors d'administration d'antibiotiques ou d'autres médicaments soumis à délais d'attente et nécessitant une notification, un *Journal des traitements* doit être tenu conformément à l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires du 18 août 2004 (OMedV; RS 812.212.27).

<sup>2</sup> Pour constituer un stock de médicament pour les animaux détenus en estivage, une convention MédV doit être conclue avec un vétérinaire conformément aux directives de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires. Les médicaments stockés doivent être répertoriés dans l'*Inventaire des médicaments vétérinaires*.

<sup>3</sup> Si une convention MédV est conclue, le vétérinaire doit effectuer au moins une visite de l'exploitation d'estivage par saison d'estivage.

**Art. 9** L'application de médicaments vétérinaires à distance (au moyen de sarbacanes ou de fusils anesthésiants) est interdite. Exception : l'administration de tranquillisants au moyen de sarbacane ou de fusils anesthésiants.

**Art. 10** Tout changement, adjonction ou remplacement d'animaux soumis à certaines conditions (par exemple animaux interdits de déplacement) doit préalablement être annoncé au SCAV par écrit (fax, courriel, courrier) et validé par la vétérinaire cantonale.

## II PRÉVENTION DES ÉPIZOOTIES

**Art. 11** La vaccination contre le charbon symptomatique est recommandée pour le bétail estivé dans les régions qui ont connu des cas par le passé.

**Art. 12** <sup>1</sup> Chaque avortement doit être considéré comme un risque de maladie contagieuse. Le responsable de l'exploitation d'estivage veillera par conséquent à ce que toutes les mesures soient prises, compte-tenu des circonstances, pour éviter la propagation d'une éventuelle maladie contagieuse.

<sup>2</sup> Tout animal de l'espèce bovine, ovine et caprine qui présente des signes d'avortement imminent ou qui a avorté doit être immédiatement isolé du troupeau.

<sup>3</sup> Le responsable de l'exploitation d'estivage ou son personnel doit avertir sans retard le propriétaire et un

vétérinaire qui procédera aux prélèvements en vue des examens à l'égard de l'IBR-IPV, de la brucellose et de la BVD, selon l'espèce.

<sup>4</sup> L'animal est maintenu en isolement jusqu'à ce que soient connus les résultats de laboratoire.

<sup>5</sup> Le fœtus et les enveloppes fœtales doivent être soigneusement gardés isolés jusqu'au prélèvement aux fins d'examen. Ils doivent ensuite être éliminés selon les prescriptions.

<sup>6</sup> Les employés de l'exploitation d'estivage veilleront à nettoyer à plusieurs reprises et soigneusement les ustensiles souillés après chaque usage, l'animal lui-même et l'emplacement où il se trouvait.

**Art. 13** <sup>1</sup> Les bovins atteints d'hypodermose sont interdits d'estivage dans le canton.

<sup>2</sup> Les bovins porteurs de signes visibles d'hypodermose sont immédiatement exclus de l'estivage et annoncés au SCAV. Le traitement des animaux atteints peut être ordonné par la vétérinaire cantonale (art. 231, al. 2, de l'OFE).

<sup>3</sup> Les responsables d'exploitations d'estivage et leur personnel accordent un soin tout particulier pour examiner chaque bovin lors de son arrivée.

**Art. 14** <sup>1</sup> Sur les exploitations de pâturage, d'estivage et de pâturage communautaire au sens des articles 7 et 9 de l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm), **les animaux frappés d'interdiction de déplacement ne sont pas admis. Il est recommandé au responsable de l'exploitation d'estivage de contrôler le statut BVD des animaux dans la BDTA.**

<sup>2</sup> La vétérinaire cantonale peut accorder des dispenses ou décider des dérogations pour autant que les conditions de sécurité soient respectées.

**Art. 15** Il est recommandé d'administrer un traitement prophylactique contre la gale à tous les moutons avant l'estivage.

**Art. 16** Seuls les animaux ayant des onglons sains peuvent être estivés. Les animaux qui boitent, notamment ceux qui présentent des signes de piétin, doivent être refoulés par troupeau entier vers l'exploitation d'origine.

**Art. 17** Aucun animal présentant des signes cliniques de cette maladie (forte rougeur des yeux, conjonctivite, yeux troubles) ne peut être mené à l'alpage ou estivé sur des pâturages communautaires.

**Art. 18** <sup>1</sup> Les équidés atteints de métrite contagieuse équine sont interdits d'estivage communautaire.

<sup>2</sup> En cas de suspicion, le responsable de l'exploitation d'estivage ou son personnel doit avertir sans retard le propriétaire et un vétérinaire qui procédera aux prélèvements en vue d'examen.

**Art. 19** Le responsable de l'exploitation d'estivage veille à ce que des porcs ne soient pas gardés avec le reste du bétail.

**Art. 20** Tout avortement doit être annoncé à un vétérinaire.

**Art. 21** Les responsables d'exploitation d'estivage peuvent exiger des mesures supplémentaires de prévention de maladies (par exemple la bronchite vermineuse), refuser ou exclure des animaux présentant des problèmes de comportement graves.

### III ESTIVAGE DANS UN AUTRE CANTON

**Art. 22** Les prescriptions d'estivage du canton concerné doivent être respectées.

### IV PRESCRIPTIONS D'ESTIVAGE APPLICABLES AU PACAGE FRONTALIER

**Art. 23** <sup>1</sup> Par pacage frontalier, on entend l'action de mener au pâturage du bétail bovin et des équidés vers une zone frontalière limitée à 10 km d'un côté et de l'autre de la frontière entre un Etat membre de l'UE et la Suisse.

<sup>2</sup> Le pacage journalier désigne un pacage pour lequel, à la fin de chaque journée, les animaux regagnent leur exploitation d'origine.

**Art. 24** <sup>1</sup> **En plus des mesures citées aux chapitres I et II**, le pacage frontalier (pacage et pacage journalier) est soumis aux conditions ci-dessous, à celles édictées par la Confédération ainsi qu'aux Directives des Services vétérinaires des Départements français concernés.

<sup>2</sup> Le pacage se fait aux risques et périls du détenteur d'animaux.

**Art. 25** <sup>1</sup> **Au cours des trente jours précédant leur départ, les bovins destinés au pacage doivent séjourner dans l'exploitation de provenance et ne pas avoir eu de contact avec des animaux importés.**

<sup>2</sup> Les bovins destinés au pacage frontalier doivent être dûment identifiés.

<sup>3</sup> Les animaux doivent être examinés cliniquement au cours des 48 heures avant le passage de la frontière par le vétérinaire officiel d'exportation. Le contrôle vétérinaire porte sur l'examen clinique relatif aux épizooties, à l'identification des animaux et à l'absence de mesures BVD. A l'issue du contrôle et si rien ne s'y oppose, le vétérinaire établit un certificat sanitaire qui accompagnera les animaux à leur lieu de destination. A cette fin, **il utilisera le certificat sanitaire pour l'estivage TRACES.**

<sup>4</sup> Les équidés doivent être dûment enregistrés à la BDTA, identifiés avec un passeport et s'ils sont nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2011, avec une puce électronique. L'établissement d'un certificat TRACES est également obligatoire.

<sup>5</sup> Au plus tard à l'occasion de l'établissement du certificat sanitaire par le vétérinaire officiel d'exportation, le détenteur signe une **convention écrite (annexe 1) dans laquelle il s'engage à se conformer à toutes les mesures prises en application des présentes prescriptions et à supporter tous les frais liés au contrôle. L'original de la déclaration écrite est transmis au SCAV par le vétérinaire officiel d'exportation, qui en conserve une copie.**

<sup>6</sup> Avant le déplacement des animaux, le détenteur doit informer à temps les autorités sanitaires françaises de l'arrivée des animaux au lieu d'estivage.

<sup>7</sup> Le certificat sanitaire doit comporter, selon l'espèce, les informations suivantes :

- la confirmation du vétérinaire officiel que l'exploitation de provenance des animaux ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à une épizootie;
- la confirmation officielle que le troupeau de provenance est reconnu indemne de leucose, de tuberculose et de brucellose;
- au cours des trente derniers jours, les bovins destinés au pacage ont séjourné dans l'exploitation de provenance et ils n'ont pas eu de contact avec des animaux importés;
- **le nombre d'animaux et leur identification;**
- **l'adresse de l'exploitation de destination, y compris le numéro d'enregistrement du pâturage.**

<sup>8</sup> Le certificat sanitaire fait office de document d'accompagnement selon l'art. 12 de l'Ordonnance fédérale sur les épizooties (OFE) <sup>3)</sup> pour le transport des bovins de l'exploitation de provenance à la douane. Le détenteur ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.

**<sup>9</sup> Le détenteur notifié à la BDTA le départ des animaux de l'espèce bovine et équine.**

<sup>10</sup> Le détenteur ou son représentant collabore au contrôle effectué par le vétérinaire officiel du pays de destination, qui procède à un contrôle des animaux au lieu de destination.

**Art. 26** <sup>1</sup> Les animaux doivent rester sous contrôle douanier pendant toute la durée du pacage à l'étranger. Le détenteur doit s'informer des prescriptions et des procédures auprès de la douane.

<sup>2</sup> Les animaux en pacage ne doivent pas pouvoir entrer en contact avec des troupeaux étrangers. Si de tels contacts devaient cependant avoir lieu, le détenteur ou son représentant doivent en informer immédiatement l'autorité vétérinaire compétente.

<sup>3</sup> Le personnel employé à la surveillance du bétail provenant de Suisse ne peut être affecté à la surveillance du bétail indigène.

<sup>4</sup> Les animaux à onglons nés durant le pacage frontalier sont identifiés dans le délai imparti par la BDTA au moyen des marques auriculaires officielles et les naissances sont notifiées à la BDTA.

<sup>5</sup> Les marques auriculaires manquantes sont remplacées.

<sup>6</sup> En cas d'achat, de vente, d'abattage, de décès de bovins, les déplacements sont notifiés à la BDTA.

**Art. 27** <sup>1</sup> Les animaux sont examinés cliniquement dans les 48 heures avant leur retour en Suisse par le vétérinaire officiel du pays voisin qui établit le certificat sanitaire pour le retour du pacage frontalier. A cette fin, **il utilisera le certificat sanitaire pour l'estivage reproduit dans le système TRACES**. Il incombe au détenteur des animaux suisse de demander ce certificat. Il lui incombe aussi d'informer à temps les services vétérinaires étrangers de la date prévue du retour des animaux.

<sup>2</sup> Le certificat sanitaire pour le retour des bovins doit comporter les données suivantes :

- la date du départ,
- le nombre et l'identification des animaux,
- l'adresse de l'exploitation de destination,
- la confirmation du vétérinaire officiel que les animaux ont été examinés dans les 48 heures avant leur départ pour le retour et qu'ils n'ont présenté aucun signe de maladie infectieuse,
- la confirmation du vétérinaire officiel que la zone de pacage dans laquelle les animaux ont séjourné ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à l'espèce et qu'aucun cas de tuberculose, de brucellose ou de leucose n'y a été constaté au cours de la période de pacage.

<sup>3</sup> Les autorités vétérinaires compétentes annoncent au SCAV le retour des animaux par un message informatique TRACES au plus tard 24 heures avant leur départ du lieu du pacage.

<sup>4</sup> Le certificat sanitaire fait office de document d'accompagnement selon l'art. 12 de l'OFE pour le transport de la douane à l'exploitation de provenance. Le détenteur ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.

<sup>5</sup> Avant le retour des animaux, le détenteur doit informer à temps les autorités sanitaires françaises et le vétérinaire officiel suisse.

<sup>6</sup> Considérant la situation épizootique actuelle, le contrôle vétérinaire au retour des animaux en Suisse est supprimé. Si la situation devait se dégrader, la vétérinaire cantonale se réserve le droit de rétablir ce contrôle sans délai. Dans des cas fondés, elle peut aussi exiger des examens à l'égard de l'IBR ou d'autres maladies au retour des animaux en Suisse.

<sup>7</sup> Les troupeaux rapatriés sans certificats valables pourront être mis sous séquestre et faire l'objet d'exams, notamment à l'égard de l'IBR.

<sup>8</sup> Le détenteur notifié à la BDTA le retour des animaux de l'espèce bovine.

**Art. 27a** <sup>1</sup> En cas de retour partiel (retour individuel en cours de pacage) de un ou plusieurs animaux et si un certificat TRACES ne peut être établi pour des raisons exceptionnelles, le vétérinaire officiel du pays voisin signe **une attestation sanitaire sur la base des déclarations du détenteur (annexe 2)**.

<sup>2</sup> L'original de l'attestation doit être transmis sans délai au SCAV par fax ou courriel, la copie faisant office de document d'accompagnement.

**Art. 28** En cas de pacage journalier, les mesures indiquées pour le pacage frontalier ne doivent être prises qu'au début et à la fin de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle vétérinaire officiel ou message TRACES n'est nécessaire.

**Art. 29** <sup>1</sup> Les propriétaires d'équidés (chevaux, ânes, mulets, bardots et poneys) doivent notifier à la BDTA les déplacements de leurs animaux de l'exploitation d'origine à l'exploitation d'estivage. La notification à la BDTA doit se faire en utilisant le portail [www.agate.ch](http://www.agate.ch). Ces déplacements doivent être notifiés à la BDTA à condition que les animaux restent plus de 30 jours sur l'exploitation d'estivage.

<sup>2</sup> L'établissement d'un certificat TRACES est également nécessaire pour le retour des équidés.

**Art. 30** Les coûts de contrôles vétérinaires sont à chargés des détenteurs d'animaux.

**Art. 31** Seules les entreprises de transport titulaires de l'autorisation visée à l'art. 170 de l'ordonnance sur la protection des animaux peuvent transporter des vertébrés. Ces entreprises doivent respecter non seulement les dispositions suisses, mais aussi, sur le fond et sur la forme, toutes les exigences du règlement CE 1/2005 applicables au cas par cas. Les éleveurs qui transportent leurs propres animaux dans leur propre véhicule sur une distance ne dépassant pas 50 km ne doivent pas être titulaires d'une autorisation.

## V DISPOSITIONS FINALES

**Art. 32** <sup>1</sup> Les détenteurs d'animaux, les vétérinaires, les agents de la police cantonale et communale, les responsables d'exploitation d'estivage sont chargés de veiller à l'observation des présentes prescriptions.

<sup>2</sup> Les infractions à la législation sur les épizooties, à celle sur la protection des animaux et aux présentes prescriptions seront poursuivies et punies par arrêt ou amende, conformément à l'art. 47 et 48 LFE (RS 916.40). Les contrevenants peuvent être rendus civilement responsables des dommages résultant de leur comportement illégal.

<sup>3</sup> La vétérinaire cantonale est autorisée à prendre d'urgence toute mesure qu'elle juge utile en vue de l'exécution des présentes prescriptions et dans le cadre de la police des épizooties.

## VI ENTRÉE EN VIGUEUR

**Art. 33** <sup>1</sup> Les présentes prescriptions entrent en vigueur immédiatement et annulent les précédentes.

<sup>2</sup> Elles sont portées à la connaissance du public par parution au Journal officiel de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 17 mars 2015

La vétérinaire cantonale: Dr Anne Ceppi

<sup>1</sup> RS 916.401

<sup>2</sup> RSJU 916.51

<sup>3</sup> RS 916.401

### Déclaration écrite pour le package frontalier

à faire signer au détenteur des animaux lors de l'établissement du certificat sanitaire par le vétérinaire officiel d'exportation et à retourner au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) avant le début du package.

NOM ET ADRESSE DU DETENTEUR : .....

..... N° BDTA : .....

Bureau de dédouanement : .....

Nombre d'animaux : ..... bovins ..... chevaux

\* package  \*package journalier  Lieu de package : .....

*\* package : lorsque les bêtes partent le printemps et reviennent l'automne (dans un rayon de 10 km)*  
*\* package journalier : lorsque les bêtes rentrent tous les jours dans l'exploitation*

**Le détenteur déclare accepter de se conformer à toutes les mesures prises en application des prescriptions relatives à l'estivage du bétail en commun en 2015 et en particulier pour le package frontalier, notamment :**

- 1) de faire examiner cliniquement les animaux concernés durant les 48h avant le passage de la frontière par le vétérinaire officiel d'exportation (aller) ou par le vétérinaire officiel du lieu de package (retour), qui établiront le **certificat TRACES** ;
- 2) de s'acquitter du coût des contrôles vétérinaires et douaniers ;
- 3) de **notifier le départ et le retour dans la BDTA** ;
- 4) de veiller à ce que les animaux en package n'aient aucun contact avec des animaux d'autres exploitations. Si, malgré tout, de tels contacts devaient avoir lieu, d'en informer immédiatement le vétérinaire officiel du lieu de package ;
- 5) de veiller à ce que les attestations du vétérinaire officiel pour les descentes partielles (ou retours) soient dûment remplies et transmises au SCAV.

Lieu, date : ..... Signature du détenteur : .....

---

*Les infractions à la législation sur les épizooties, à celle sur la protection des animaux et aux présentes prescriptions seront poursuivies et punies par arrêt ou amende, conformément aux art. 47 et 48 LFE (RS 916.40). Les contrevenants peuvent être rendus civilement responsables des dommages résultant de leur comportement illégal.*

### Attestation du vétérinaire officiel pour les descentes partielles

Nom et adresse : .....

N° BDTA de l'estivage/du package : .....

Personne responsable du bétail : .....

Adresse et N° BDTA de l'exploitation d'origine : .....

N° de Certificat TRACES de la "montée " : .....

N° marque auriculaire de(s) animaux réimporté(s) :  
 .....

.....

■ Motif de la rentrée : .....

■ N'a pas présenté de signes cliniques dans les 10 derniers jours précédant la descente :  
 Non  Oui Si oui, lesquels : .....

Je soussigné, ....., vétérinaire officiel, atteste que :

- Le(s) ..... (indiquer le nombre) animaux décrits ci-dessus ou figurant sur la liste jointe, faisant l'objet d'une "descente partielle ", sur la base de la déclaration de l'éleveur **ne présentent aucun signe clinique de maladie infectieuse ou contagieuse** ;
- **La zone de package dans laquelle les animaux ont séjourné ne fait l'objet d'aucune interdiction** ou restriction motivée par une maladie des bovins au regard de la législation communautaire ou nationale, et notamment qu'aucun cas de tuberculose, de brucellose et de leucose (au sens de la décision 2003/467/CE) n'a été constaté au cours de la période de package.

Lieu et date : .....

Timbre et signature du vétérinaire officiel : .....

---

■ Document à transmettre par courriel ou fax au SCAV par le vétérinaire officiel

Office de l'environnement

### **Prélèvement d'eau de surface**

Requérant: Geo-energie Suisse AG, Reitergasse 11, 8004 Zürich

Auteur du projet: RWB Jura SA, Route de Fontenais 77, 2900 Porrentruy

Objet: Concession de droit d'eau d'usage, publication complémentaire au plan spécial cantonal «Projet-pilote de géothermie profonde» publié au Journal officiel N°39 du 29 octobre 2014.

Cours d'eau concerné: Le Tabeillon à Bassecourt, Commune de Haute-Sorne

Projet: Prélèvement de 50 l/s d'eau superficielle pour l'alimentation en eau destinée à la stimulation hydraulique de la roche du projet de géothermie profonde.

Genre de construction: Le prélèvement d'eau superficielle est opéré sur l'actuelle prise d'eau de Entreprise générale de jardins Guélat paysagiste pépiniériste SA

Dimension: Selon plans déposés.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au samedi 9 mai 2015, à l'administration communale de Haute-Sorne, ainsi qu'à l'Office de l'environnement. Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser jusqu'à cette date inclusivement à l'Office de l'environnement.

Saint-Ursanne, le 25 mars 2015

---

Service des infrastructures

### **Restriction de circulation**

#### **Route cantonale N° H18**

#### **Commune: Le Noirmont**

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motifs: **Réfection complète de la chaussée**

Tronçon: **Traversée du village du Noirmont**  
**Secteur: centre du village (giratoire) - Carrefour Rue du Doubs**

Durée: **du lundi 30 mars au vendredi 29 mai 2015**

Particularités: Néant

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032/420 60 00)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 16 mars 2015

Service des infrastructures

L'ingénieur cantonal: J. Ph. Chollet

---

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### Clos du Doubs

#### Assemblée communale du 23 avril 2015, à 20 h, au Centre visiteurs Mont-Terri, Saint-Ursanne

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée communale du 11 décembre 2014
2. Discuter et voter un crédit de Fr. 3'600'000.– sous réserve de diverses subventions, lié à la construction d'un restaurant scolaire au collège Thurmann pour la mise en place de l'horaire continu à l'école secondaire, donner compétence au comité de l'Assemblée des délégués de la Communauté de l'école secondaire d'Ajoie et du Clos du Doubs pour contracter l'emprunt nécessaire et sa consolidation à la fin des travaux.
3. Décider la vente d'une surface de 750 m<sup>2</sup> environ à distraire de la parcelle communale N° 576, Rière-Vasou, Saint-Ursanne, à M<sup>me</sup> et M. Julie et Pascal Girard, Saint-Ursanne.
4. Décider la vente du bâtiment communal N° 37, parcelle N° 23, Montmelon-Dessus, à Monique Krug, Zurich
5. Décider l'octroi du droit de cité communal de Clos du Doubs en faveur Nicole Mengue Zeh née Fanka, 1988, Delémont.
6. Informations concernant le projet de modifications du plan d'aménagement local (échange de zones avec Les Breuleux).
7. Divers

Le procès-verbal de la dernière Assemblée est déposé publiquement au secrétariat communal, où il peut être consulté, ainsi que sur le site Internet communal [www.closdudoubs.ch](http://www.closdudoubs.ch). Les demandes de compléments ou de modifications pourront être formulées lors de l'Assemblée.

Saint-Ursanne, le 18 mars 2015

Le Conseil communal

### Haute-Sorne / Courfaivre

#### Dépôt public du plan de modification de l'aménagement local

Conformément à l'article 71 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Haute-Sorne dépose publiquement durant 30 jours, soit du mercredi 25 mars 2015 au lundi 27 avril 2015 inclusivement, à son Secrétariat communal, en vue de l'adoption par le corps électoral, le document suivant:

#### – Modification de l'aménagement local/ Plan de zones « parcelles : 181, 550, 2146 et 2712 »

Durant le délai de dépôt public, le document peut être librement consulté au Secrétariat communal. Les éventuelles oppositions, dûment motivées et écrites, sont à adresser sous pli recommandé au Conseil communal de Haute-Sorne jusqu'au 27 avril 2015 inclusivement. Elles porteront la mention: Modification de l'aménagement local/Plan de zones des parcelles 181, 550, 2146 et 2712 de Haute-Sorne / Courfaivre.

Haute-Sorne, le 23 mars 2015

Le Conseil communal

### Mervelier

#### Assemblée bourgeoise, mercredi 8 avril 2015, à 19 h 30, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Adopter le procès-verbal de l'assemblée bourgeoise du 03.12.2014.
2. Donner son avis quant à l'adoption d'un crédit de Fr. 700'000.00 pour la réfection du chemin du Grandmont, à couvrir par voie d'emprunt.
3. Donner son avis quant à l'adoption d'un crédit de Fr. 45'000.00 pour la rénovation du bâtiment du Cerneux-sur-l'Eau, à couvrir par voie d'emprunt.
4. Divers.

#### Assemblée communale extraordinaire, mercredi 8 avril 2015, à 20 h, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Adopter le procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 3 décembre 2014.
2. Présenter, discuter et adopter un crédit de Fr. 700'000.00 pour la réfection du chemin du Grandmont, à couvrir par voie d'emprunt, et donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds et procéder à la consolidation.
3. Présenter, discuter et adopter un crédit de Fr. 45'000.00 pour la rénovation du bâtiment du Cerneux-sur-l'Eau, à couvrir par voie d'emprunt, et donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds et procéder à la consolidation.
4. Présenter, discuter et adopter le décompte final du crédit de construction de la cabane forestière et donner compétence au Conseil communal pour procéder à la consolidation.
5. Présenter, discuter et adopter le décompte final du crédit de construction du bâtiment « Rière-le-Moulin 1 » et donner compétence au Conseil communal pour procéder à la consolidation.
6. Divers.

Mervelier, le 20 mars 2015

Le Conseil communal

### Mettembert

#### Entrée en vigueur du règlement d'impôts

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Mettembert le 12 janvier 2015, a été approuvé par le Service des communes le 2 mars 2015.

Réuni en séance du 16 mars 2015, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2015.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Conseil communal

### Porrentruy

#### Assemblée bourgeoise ordinaire, mercredi 22 avril 2015, à 20 h, à l'Hôtel de Ville

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée bourgeoise du 12 décembre 2014
2. Rapport du Président du Conseil
3. Rapport du Président de la commission forestière
4. Comptes 2014
5. Admission de nouveaux bourgeois
6. Divers et imprévus

Le Conseil de bourgeoisie

## Saint-Brais

### Entrée en vigueur du règlement d'impôts

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Saint-Brais le 19 janvier 2015, a été approuvé par le Service des communes le 6 mars 2015.

Réuni en séance du 17 mars 2015, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peut être consulté au secrétariat communal.

Saint-Brais, le 18 mars 2015

Le Conseil communal

## Soyhières / Les Riedes-Dessus

### Assemblée communale extraordinaire, lundi 27 avril 2015, à 20 h, à La Cave

Ordre du jour:

1. Ratification du procès-verbal de la dernière Assemblée du 09.12.2014.
2. Procéder aux élections complémentaires suivantes, pour la période 2015-2017:
  - Commission des Travaux publics: 1 membre.
  - Commission d'Estimation: 1 membre.
3. Présentation et approbation du décompte final « Birse – Les Riedes-Dessus ».
4. Prendre connaissance du nouveau « Règlement de l'Agence communale AVS » et l'approuver.
5. Discuter et voter un crédit de Fr. 200'000.–, à couvrir par voie d'emprunt, pour le « Remplacement des ampoules au mercure par des LED, sur tout le réseau d'éclairage public du village ». Donner compétence au Conseil communal pour l'octroi de l'emprunt et sa consolidation à la fin du mandat.
6. Discuter et voter un crédit de Fr. 40'000.–, à couvrir par voie d'emprunt, pour la « Réfection de l'appartement de l'école ». Donner compétence au Conseil communal pour l'octroi de l'emprunt et sa consolidation à la fin du mandat.
7. Statuer sur la demande de naturalisation déposée par Madame Ragusa Jessica.
8. Divers.

**Le règlement mentionné au point 4 de l'ordre du jour est déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale, au Secrétariat communal, où il peut être consulté.**

**Les éventuelles oppositions seront adressées, durant le dépôt public, dûment motivées, au Secrétariat communal.**

**Important:** nous rappelons la teneur de l'article 27, al. 2 du règlement d'organisation qui prévoit que le procès-verbal de la précédente assemblée est à disposition des citoyens qui désirent le consulter. Les demandes de compléments ou de rectifications doivent parvenir, par écrit au Secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée.

Le Conseil communal

## Val Terbi

### Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2015, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux; les

art. 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Service cantonal des infrastructures préavise favorablement les restrictions suivantes:

#### – Vicques, Chemin du Bez

Mise en place du signal OSR 2.30 « Vitesse maximale 40 » aux deux extrémités de la rue dans la zone bâtie à l'intérieur de la localité

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Vicques, le 23 mars 2015

Le Conseil communal

## Publications des autorités administratives ecclésiastiques

### Courtedoux

#### Assemblée des comptes de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, jeudi 7 mai 2015, à 20 h, à la Maison Saint-Martin

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Comptes 2014
3. Divers

Le Conseil

### Rocourt

#### Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 15 avril 2015, à 20 h 15, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Comptes 2014
3. Divers

Rocourt, le 20 mars 2015

Le secrétariat de la Commune ecclésiastique

## Avis de construction

### Bure

Requérant: Claude Etique, La Moissonnière 14, 2915 Bure. Auteur du projet: Claude Etique, La Moissonnière 14, 2915 Bure.

Projet: construction d'un hangar de stockage pour produits utiles à l'installation de biogaz + bois et fourrage, avec panneaux photovoltaïques en toiture, sur la parcelle N° 4870 (surface 7490 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Prai des Perchattes ». Zone d'affectation: ZA.

Dimensions principales: longueur 60 m, largeur 17 m, hauteur 7 m 40, hauteur totale 8 m 40.

Genre de construction: murs extérieurs: béton + ossature métallique. Façades: bardage métal, teinte grise anthracite. Couverture: tôle, teinte grise anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 avril 2015 au secrétariat communal de Bure où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bure, le 23 mars 2015

Le Conseil communal

### Clos du Doubs / Seleute

Requérant: Claude Varin, Au Village 14, 2888 Seleute. Auteur du projet: Claude Varin, Au Village 14, 2888 Seleute.

Projet: construction d'un silo à copeaux, sur la parcelle N° 21 (surface 2185 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «Au Village». Zone d'affectation: ZA.

Dimensions principales: longueur 14 m 50, largeur 7 m 30, hauteur 4 m, hauteur totale 6 m 55.

Genre de construction: murs extérieurs: béton et ossature bois. Façades: béton apparent. Couverture: tôles, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 avril 2015 au secrétariat communal de Clos du Doubs où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Clos du Doubs, le 19 mars 2015

Le Conseil communal

### Courgenay

Requérant: Bernard Varin, La Pierre-Percée 2, 2950 Courgenay. Auteur du projet: Seuret SA, Rue du Stand 13, 2830 Courrendlin.

Projet: transformation d'une grange en 1 appartement avec poêle, garage (existant) et terrasse couverte + démolition avant-toits, sur la parcelle N° 68 (surface 128'409 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «La Pierre-Percée 2». Zone d'affectation: CA.

Dimensions principales: longueur 19 m 36, largeur 13 m, hauteur 6 m, hauteur totale 10 m 48. Dimensions terrasse couverte: longueur 11 m 12, largeur 5 m 05, hauteur 2 m 70, hauteur totale 2 m 70.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite, isolation périphérique, briques terre cuite. Façades: crépi, teinte blanche + lames bois, teinte grise. Couverture: tuiles terre cuite, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 23 avril 2015 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 20 mars 2015

Le Conseil communal

### Courroux

Requérant: H Immobilier Sàrl, Rue des Merisiers 16, 2800 Delémont. Auteur du projet: Valérie Chevalier, Le Brue 2, 2824 Vicques.

Projet: construction d'une maison familiale avec 2 logements, couvert et terrasse couverte, balcon, toiture plate et panneaux solaires, sur la parcelle N° 4398 (surface 613 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «Sur l'Oeuche Jacques / Chemin des Celtes». Zone d'affectation: HA.

Dimensions principales: longueur 13 m 55, largeur 11 m, hauteur 6 m 15, hauteur totale 6 m 15. Dimensions buanderie/local technique: longueur 8 m 20, largeur 5 m 80, hauteur 2 m 93, hauteur totale 2 m 93. Dimensions couvert: longueur 8 m 70, largeur 5 m 96, hauteur 2 m 93, hauteur totale 2 m 93.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanc cassé. Toiture plate.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 avril 2015 au secrétariat communal de Courroux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 25 mars 2015

Le Conseil communal

### Delémont

Requérant: Favinci Sàrl, Rue Emile-Boéchat 71, 2800 Delémont. Auteur du projet: Favinci Sàrl, Rue Emile-Boéchat 71, 2800 Delémont.

Projet: aménagement provisoire d'une terrasse estivale (du 15 mai au 15 août 2015) sur le parking existant au Nord du bâtiment N° 71, comprenant des parois anti-bruit, cabanes pour le service, 2 pistes de pétanque; aménagement d'une surface de sable pour le restaurant estival, sur la parcelle N° 3152 (surface 2894 m<sup>2</sup>), sise à la rue Emile-Boéchat. Zone de construction: Aab.

Description: bâtiment N° 71. Terrasse estivale.

Dimensions: existantes.

Genre de construction: murs extérieurs, façades, couverture, chauffage: existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 24 avril 2015 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Delémont, le 23 mars 2015

Le Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

**Delémont**

Requérant: Société coopérative immobilière « Le Vorbourg », Case postale 928, 2800 Delémont. Auteur du projet: Arches 2000 SA, Rte de la Mandchourie 23, 2800 Delémont.

Projet: construction d'une cage d'ascenseur; pose d'un couvert au-dessus de l'entrée de deux bâtiments N<sup>os</sup> 12 et 14, sur la parcelle N° 402 (surface: 5552 m<sup>2</sup>), sise à la rue des Pinsons. Zone de construction HAb: Zone d'hab. A, secteur HAb (3 niv). Description: bâtiments N<sup>os</sup> 12-14. Cage d'ascenseur.

Dimensions: longueur 2 m 05, largeur 2 m, hauteur 11 m 95.

Remarques: accord écrit du propriétaire de la parcelle N° 402.

Genre de construction: murs extérieurs: brique, isolation. Façades: crépissage, couleur idem, existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 24 avril 2015 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Delémont, le 23 mars 2015

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

**Fontenais**

Requérants: Vanessa Racine & Régis Varrin, Chemin de l'Ermitage 10, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Villasa Sàrl & Bâticoncept Architecture Sàrl, Rue des Annonciades 9, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'une maison familiale avec sous-sol, couvert à voitures, balcon, poêle et PAC. sur la parcelle N° 2917 (surface 1004 m<sup>2</sup>), sise à la rue Pierre Coullery. Zone d'affectation: HAd – plan spécial Sur les Cotays.

Dimensions principales: longueur 10 m 50, largeur 14 m 30, hauteur 6 m, hauteur totale 8 m 33. Dimensions couvert voitures: longueur 9 m 75, largeur 5 m 62, hauteur 2 m 90, hauteur totale 2 m 90.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite ou béton, isolation périphérique. Façades: crépi minéral, teinte à préciser. Couverture: tuiles béton, teinte anthracite.

Dérogation requise: Art. 12 plan spécial Sur les Cotays – couleur couverture.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 avril 2015 au secrétariat communal de Fontenais où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fontenais, le 16 mars 2015

Le Conseil communal

**Haute-Sorne / Bassecourt**

Requérant: JEC Import SA, Rue St-Hubert 151, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: BT Samuel Schneider SA, Chemin des Bares 4, 2345 Les Breuleux.

Projet: démontage du petit toit à 2 pans; agrandissement d'un étage sur toute la surface de la toiture plate existante; déplacement des vitrines du rez en alignement avec l'avant-toit, sur la parcelle N° 4226 (surface 4786 m<sup>2</sup>), sise à la rue Saint Hubert. Zone de construction: Zone agricole ZA.

Dimensions bâtiment N° 151: longueur 49 m 45, largeur 16 m 65, hauteur 6 m 54, hauteur totale 8 m 05.

Genre de construction: murs extérieurs: tôles isolées (panneaux sandwich). Façades: tôles ondulées, couleur anthracite. Couverture: tôles ondulées isolées, couleur anthracite. Dérogation requise: Art. 24c LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 27 avril 2015 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Haute-Sorne, le 23 mars 2015

Le Conseil communal

**Haute-Sorne / Courfaivre**

Requérants: Monsieur et Madame Ackermann Johann et Bieri Jessica, Rue de la Sorne 5, 2852 Courtételle. Auteur du projet: MRS CréHABIRTAT SA, Place de la Gare 16, 2800 Delémont 2.

Projet: construction d'une maison familiale avec place couverte et réduit; PAC air/eau, sur la parcelle N° 3412 (surface 501 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Clé du Pré ». Zone de construction: Zone d'habitation H2. Plan spécial: PS « Le Bréros ». Lieu-dit: « Les Bréros ».

Dimensions bâtiment N° 2: longueur 9 m 90, largeur 9 m 40, hauteur 6 m. Dimensions place couverte: longueur 6 m 58, largeur 3 m 50, hauteur 2 m 83. Dimensions réduit: longueur 3 m 50, largeur 2 m 20, hauteur 2 m 83.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois. Façades: crépi ciment, couleur blanc et gris. Couverture: couche d'alourdissement. Chauffage: PAC air/eau.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 27 avril 2015 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Haute-Sorne, le 23 mars 2015

Le Conseil communal

### Haute-Sorne / Courfaivre

Requérant: Service des infrastructures, Section entretien des routes, Prés-Roses 3, 2800 Delémont 2. Auteur du projet: Service des infrastructures, Section entretien des routes, Prés-Roses 3, 2800 Delémont 2.

Projet: construction d'une tour à hirondelles, sur la parcelle N° 3069 (surface 18'853 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « La Graiveratte ». Zone de construction: Zone agricole ZA.

Dimensions: longueur 1 m 90, largeur 1 m 90, hauteur 5 m 40, hauteur totale 6 m 43. Remarque: toiture: 5 m x 5 m.

Genre de construction: façades: planches de chêne naturel. Couverture: tuiles Jura, couleur rouge.

Dérogation requise: Art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 27 avril 2015 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Haute-Sorne, le 17 mars 2015

Le Conseil communal

### Porrentruy

Requérant: Monsieur Perret Alain, Combe Bruequelin 31, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Monsieur Donzé Philippe, Rue du 23 Juin 24, 2900 Porrentruy.

Projet: agrandissement d'un site agritouristique, incluant un espace de vente et accueil, sur la parcelle N° 1413 (surface 53'256 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Combe Bruequelin 31 ». Zone de construction ZA: Zone agricole.

Description: bâtiment N° 31: agrandissement d'un site agritouristique, incluant un espace de vente et accueil, un local de préparation ainsi qu'un caveau de dégustation. Aménagement d'un espace didactique ainsi que d'un local de stockage pour alambics. Création d'un nouvel accès sur la route cantonale avec suppression de l'accès existant. Création de 15 places de parking. Installation pompe à chaleur air/eau. Création de deux terrasses.

Dimensions: longueur 31 m 39, largeur 14 m 43, hauteur 7 m 30, hauteur totale 7 m 30. Dimensions annexe 27a (transformée): longueur 22 m 02, largeur 5 m 27, hauteur 4 m 20, hauteur au faite 5 m 30.

Genre de construction: murs extérieurs: rez-de-chaussée: nouveau - maçonnerie, isolation, BA / Transformé - maçonnerie, isolation périphérique. Etage: nouveau - maçonnerie, isolation, façades bois ventilées / Transformé - ossature bois isolée, façades bois ventilées. Façades: revêtement: béton visible, crépis, bois et fibro-ciment, teinte gris et brun. Toit: forme: inchangée. Pente: 14% et 25%. Couverture: charpente isolée, sous-couverture, et couverture éternit ondapress, teinte gris. Chauffage: pompe à chaleur air/eau

Dérogation requise: LAT 24b / Activité accessoire non agricole liée à l'exploitation agricole.

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 16.03.2015 et complétée en date du 20.03.15 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au mardi 28 avril 2015 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI)

où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Porrentruy, le 20 mars 2015

Le Service UEI

### Val Terbi / Vicques

Requérant: Emile Aebin SA, Route de Rochefort 16, 2824 Vicques. Auteur du projet: Emile Aebin SA, Route de Rochefort 16, 2824 Vicques.

Projet: pose de 224 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sur le pan Est du bâtiment N° 22, sur la parcelle N° 476 (surface 6482 m<sup>2</sup>), sise à la route de Rochefort. Zone d'affectation: MA.

Dimensions principales: longueur 23 m, largeur 9 m 90.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 avril 2015 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Val Terbi, le 19 mars 2015

Le Conseil communal

### Val Terbi / Vicques

Requérant: Respinguet Sàrl, Route de Mervelier 12, 2828 Montsevelier. Auteur du projet: In7.CH, Rue des Andains 12, 2800 Delémont.

Projet: construction d'un atelier avec bureau et dépôts pour une entreprise d'installation en chauffage et sanitaire, avec couvert, PAC et panneaux photovoltaïques en toiture, sur la parcelle N° 3399 (surface 1117 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Z.I. La Romaine ». Zone d'affectation: AAa, plan spécial Sur Breuya.

Dimensions principales: longueur 22 m 16, largeur 12 m 10, hauteur 6 m 60, hauteur totale 7 m 10. Dimensions couvert: longueur 22 m 16, largeur 5 m 20, hauteur 5 m 90, hauteur totale 6 m 10.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois isolée. Façades: stratifié compact, teinte gris clair et gris anthracite. Couverture: étanchéité papier goudronné + panneaux photovoltaïques.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 avril 2015 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions,

les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Val Terbi, le 16 mars 2015

Le Conseil communal

## Mises au concours

**JURA**  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite à une réorganisation interne, la Police cantonale, pour la Section de la protection de la population et de la sécurité (PPS), met au concours un poste d'

### Administrateur-trice de la protection de la population

**Mission:** Assurer la gestion de la protection de la population en application des dispositions légales fédérales et autres bases légales cantonales en la matière. Membre de plusieurs commissions et groupes de travail tels qu'approvisionnement économique, dangers naturels, pandémies, épizooties, etc. responsable de l'établissement et du suivi de plusieurs dossiers clefs tels que le catalogue des dangers pour la République et Canton du Jura (naturels, sociétaux, anthropiques), la protection des infrastructures critiques, alarme à la population, répondant-e REGA pour le Jura, répondant-e dossiers en rapport avec les pompiers et les autres services d'urgence, CFF, Swisscom, etc.

**Exigences:** Formation d'une Haute Ecole, niveau Bachelor (HEG par exemple), maîtrise et connaissances des partenaires de la protection de la population et de l'armée. Excellent sens de l'organisation et des priorités. Capacité éprouvée de gestion de crise. Compétence en gestion de projet et gestion opérationnelle. Sens de la négociation et maîtrise de la communication tant orale qu'écrite. Maîtrise des outils informatiques Office (Word, Excel, Powerpoint). Maîtrise orale de l'allemand. Expérience de planification de projets d'envergure et de travail en état-major de crise ou militaire. L'appartenance professionnelle à un des partenaires de la protection de la population serait un avantage.

**Traitement:** Classe 9 à 13.

**Entrée en fonction:** à convenir.

**Lieu de travail:** Alle.

**Renseignements:** peuvent être obtenus par courriel auprès de M. Damien Scheder, chef de la section PPS, [damien.scheder@jura.ch](mailto:damien.scheder@jura.ch).

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Administrateur-trice de la protection de la population», jusqu'au 7 avril 2015.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

Service de l'enseignement

### Mise au concours

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, par son Service de l'enseignement, met au concours le poste suivant:

### ÉCOLES PRIMAIRES

(1<sup>re</sup> - 8<sup>e</sup> école primaire – HarmoS)

1. Titre requis: diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et primaire délivré par la HEP-BEJUNE (CAP à l'enseignement préscolaire et primaire) ou titre jugé équivalent susceptible de reconnaissance.
2. Traitement: selon l'échelle des traitements mensuels (U).
3. Entrée en fonction: 1<sup>er</sup> août 2015
4. **Date limite de postulation: 10 avril 2015**
5. Les postulations doivent être accompagnées des documents usuels, notamment:
  - une lettre de motivation;
  - un curriculum vitae;
  - une copie des titres acquis;
  - un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'Autorité communale de domicile;
  - un extrait de l'Office des poursuites;
  - un extrait de casier judiciaire suisse à requérir auprès de l'Office fédéral de la justice, Casier judiciaire suisse/Service des particuliers, Bundesrain 20, 3003 Berne ou sur le site [https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/strafregister/strafregister\\_fr](https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/strafregister/strafregister_fr).
6. Les postulations seront adressées, avec la mention «Postulation», à la présidence de la Commission d'école mentionnée ci-dessous.
7. Des renseignements peuvent être obtenus auprès de la direction du cercle concerné.

### CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE ALLE

#### 1 poste à 40-50%

(10-15 leçons hebdomadaires)

Degré: 7-8P

Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée (CDD).

Les candidatures doivent être adressées par écrit, avec la mention «Postulation», à M. Thierry Léchenne, Président de la Commission d'école, Pré du Moulin 3, 2942 Alle.

Delémont, le 23 mars 2015

Service de l'enseignement



Fondé en 1897, le Collège Saint-Charles accueille des élèves répartis dans des degrés d'enseignement allant de la sixième année Harnos à la dernière année des études lycéennes. C'est un lycée-collège privé, d'inspiration chrétienne reconnu d'utilité publique par le Canton du Jura. Il est membre des écoles catholiques suisses (E.C.S.)

Afin de repourvoir la direction de l'établissement, le conseil d'administration met au concours le poste de

### **Directeur (H/F) 100%**

#### **Mission**

Assumer la responsabilité formatrice, administrative et financière de l'établissement et développer un projet éducatif et pédagogique fixant un cadre pour l'enseignement et l'internat. En collaboration avec le conseil d'administration, faire rayonner le collège et assurer sa pérennité et son développement dans le paysage des écoles privées et dans celui de la formation régionale.

#### **Tâches**

Animer et diriger une équipe de formateurs-trices dans la conduite de leurs activités éducatives et pédagogiques. Il s'agira également d'assurer la conduite de l'ensemble du personnel de l'établissement. Le développement, l'évaluation de la qualité ainsi que l'organisation et l'administration font également parties des tâches importantes du poste, de même que la communication et les relations publiques.

#### **Qualités requises.**

Une expérience positive dans l'enseignement, un esprit ouvert et tourné vers des méthodes et moyens d'enseignement modernes, ainsi qu'une autorité naturelle auprès des élèves, des étudiant-e-s et des collaborateurs-trices sont des atouts forts.

#### **Exigences**

Etre porteur-euse des titres exigés ou jugés équivalents pour l'enseignement au niveau secondaire I ou II.

Avoir, sur le plan humain et professionnel, les qualités et aptitudes requises par la fonction. Justifier d'une expérience de quelques années dans un poste de cadre dans l'enseignement.

#### **Entrée en fonction**

A convenir.

#### **Renseignements**

Peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Pierre Donzé, directeur intérimaire, Route de Belfort 10, 2900 Porrentruy, tél. 032 466 11 57 / [rectorat@saint-charles.ch](mailto:rectorat@saint-charles.ch).

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées à M. J-B Beuret, président du Conseil d'administration, Fiduciaire Juravenir SA, Rue l'Avenir 23, 2800 Delémont, avec la mention « postulation Saint-Charles », jusqu'au 13 avril 2015.